

## 5560 - Les règles islamiques régissant l'acte sexuel

### La question

L'Islam nous a appris toute chose notamment comment manger et nous habiller ? Existe-t-il une sunna qui apprend au musulman les règles régissant l'acte sexuel ou bien la Sunna ne contient aucun hadith authentique relatif à ce sujet ?

### La réponse détaillée

Vous avez bien fait de dire que l'Islam nous a tout appris, car l'Islam a apporté aux gens tout ce qui est bien pour les affaires d'ici-bas et pour celles de l'au-delà, parce qu'il est la religion d'Allah, le Puissant, le Majestueux.

**Le rapport sexuel fait partie des choses les plus importantes de la vie, et notre religion l'a expliqué en détails, et lui a établi des convenances et des bonnes manières qui transfigurent cet acte d'un simple plaisir animal et d'une satisfaction passagère en un acte de dévotion pour lequel le musulman est récompensé, en lui combinant l'intention sincère, le Dhikr et des convenances religieuses.**

La Sunna prophétique a clairement défini les objectifs de l'acte sexuel. En effet, dans son ouvrage intitulé *Zad Al-Ma'ad*, l'imam Ibn Al-Qayyim (Puisse Allah le Très Haut lui accorder Sa miséricorde) a dit : « S'agissant de l'acte sexuel, l'enseignement du Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) le concernant est le plus parfait, car il en fait le moyen de préserver la santé, de se procurer du plaisir et d'atteindre les objectifs qu'il vise. En principe, l'acte sexuel est destiné à réaliser trois objectifs :

- Le premier est le maintien de la procréation, la sauvegarde de l'espèce jusqu'à ce que le nombre des humains qu'Allah, le Très-Haut, a décrété qu'ils vivent sur terre soit atteint.
- Le deuxième est de libérer le sperme dont la rétention nuit à l'ensemble du corps.

– Le troisième est d'assouvir un besoin, de se donner du plaisir et de jouir d'un bienfait. Seul ce dernier avantage existe au Paradis où il n'existe ni procréation ni rétention de sperme à libérer. Les médecins vertueux pensent que l'acte sexuel est un des moyens de préservation de la santé. » *Zad Al-Ma'ad* ; chapitre : *At-Tibb An-Nawawi*, p. 249.

L'imam Ibn Al-Qayyim (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) ajoute : « Parmi ses avantages aussi (l'acte sexuel), c'est qu'il assure le contrôle du regard, la maîtrise de soi et la chasteté, et il réalise tout cela aussi au profit de la femme. L'auteur de l'acte sexuel profite à lui-même ici-bas et dans l'au-delà et profite à sa femme. C'est pourquoi le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) se livrait à cet acte et l'aimait et disait : « Ce que j'aime de votre vie ici-bas : les femmes et les parfums. » (Rapporté par Ahmed : 3/128 et An-Nassaï : 7/61 et authentifié par Al-Hakem).

Par ailleurs, le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) a dit : « Ô Jeunes ! Celui d'entre vous qui est en mesure d'assumer les charges du mariage qu'il se marie car cela est plus apte à faciliter le contrôle du regard et la protection du sexe. Celui qui ne peut pas, qu'il jeûne, cela sera pour lui une préservation. » (Rapporté par Al-Boukhari : 9/92 et Muslim : 1400) » *Zad Al-Ma'ad*, chapitre : *At-Tibb An-Nawawi*, p 251).

Parmi les points importants qu'il faut considérer pendant l'acte sexuel :

1. Nourrir l'intention sincère de complaire à Allah, le Puissant et le Majestueux, de se préserver et de préserver son épouse de ce qui est interdit et à accroître la communauté musulmane afin de rehausser son prestige, car le nombre donne une puissance. Il faut savoir que cet acte génère une récompense (divine) en plus du plaisir immédiat qu'il procure.

A ce propos, Abou Dharr (Qu'Allah soit satisfait de lui) a rapporté que le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) a dit : « L'acte sexuel accompli par l'un de vous est une aumône. » Ils ont dit : « Ô Messager d'Allah ! Comment donc peut-on assouvir son plaisir et en être récompensé ?! » Il (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) a dit : « Qu'en diriez-vous, s'il

l'effectuait dans l'illicite, ne commettrait-il pas un péché ? Il en est de même s'il le fait dans le licite, il en sera récompensé. » (Rapporté par Muslim : 720).

Ceci est une Grâce d'Allah l'Incommensurable envers cette communauté bénie. Qu'Allah, le Très-Haut, en soit loué pour avoir fait de nous des membres de cette communauté.

1. Il est recommandé d'introduire le rapport sexuel par des préliminaires doux, des câlineries (caresses ou attouchements) et des baisers, car le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) se comportait de la sorte avec ses épouses.
2. Dire au moment de l'acte intime : *“Allahoumma djannibna ach-Chayaytan, wa djannib ach-Chayaytan ma razaqtana.”* (Ô Allah, écarte de nous satan et écarte-le de ce que Tu nous donneras).

Le Messager d'Allah (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) a dit : « Si Allah, le Très-Haut, décrète la naissance d'un enfant de ce rapport, il échappera à jamais à la nuisance de satan. » (Rapporté par Al-Boukhari : 9/187).

1. Il lui est permis d'accomplir l'acte sexuel dans le vagin de son épouse, quelle que soit la posture adoptée : qu'il passe devant ou derrière elle, pourvu que la pénétration soit dans le vagin, d'où se fait d'ailleurs l'accouchement, en vertu des propos d'Allah, le Très-Haut, le Béni : « Vos épouses sont pour vous un champ de labour ; allez à votre champ quand et comme vous le voulez. » (Coran :2/223).

Djaber (Qu'Allah soit satisfait de lui) a dit : « Les Juifs disaient que si l'homme pénètre le vagin de son épouse par derrière, l'enfant naîtra avec un strabisme. C'est alors que fut révélé le verset : » Vos épouses sont pour vous un champ de labour ; allez à votre champ quand et comme vous le voulez. », alors le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) a dit : « De devant comme de derrière, si [la pénétration] se fait dans le vagin. » (Rapporté par Al-Boukhari : 8/154 et Muslim : 4/156).

1. Il ne lui est permis en aucun cas de faire la pénétration par voie anale car Allah, le Puissant et le Majestueux, dit : « Vos épouses sont pour vous un champ de labour ; allez à votre champ quand et comme vous le voulez. » (Coran :2/223). Or il est bien connu que l'orifice

vaginal est l'endroit du labour, où l'on cherche à obtenir l'enfant. Le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) a dit : « Il est maudit celui qui pénètre la femme par voie anale. » (Rapporté par Ibn 'Ady : 1/211) et authentifié par Al-Albani dans *Adab Az-Zafaf* : 105.

Car lorsqu'on agit ainsi, on contredit la nature humaine et on va à l'encontre des instincts les plus élémentaires, de même que cela ne permet pas à la femme de partager le plaisir. Il s'y ajoute que la voie anale est le lieu de la souillure, entre autres facteurs qui corroborent l'interdiction de cette pratique. Pour plus de détails, se référer à la question N° 1103.

1. On doit procéder à des ablutions entre deux actes sexuels successifs, compte tenu des propos du Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) : « Quand l'un de vous accomplit un acte sexuel et désire le répéter, qu'il procède à des ablutions entre les deux pour se remettre en forme. » (Rapporté par Muslim : 1/171). Ces ablutions ne sont pas obligatoires, mais simplement recommandées. Si l'on peut faire le *Ghusl* (grandes ablutions) entre les deux actes c'est encore mieux, compte tenu de cet hadith d'Abou Rafi' (Qu'Allah soit satisfait de lui) selon lequel le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) a fait un jour le tour de ses femmes et a fait le *Ghusl* chez chacune d'elles. Il a dit : « Je lui ai dit : « Ô Messager d'Allah, pourquoi ne t'es-tu pas contenté d'un seul *Ghusl* ? » Il m'a dit : « Ceci est plus pur, plus agréable et plus purifiant. » (Rapporté par Abou Dawoud et An-Nassaï : 1/79).

2. Le *Ghusl* de l'impureté majeure (*Ghusl Al-Djanaba*) s'impose aux deux conjoints ou à l'un des deux dans les cas suivants :

– Au contact des deux sexes en vertu des propos du Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) : « Si le sexe [de l'homme] dépasse le sexe [celui de la femme] (et dans une autre version : Quand le sexe [de l'homme] touche le sexe [de la femme]), le *Ghusl* devient obligatoire. » (Rapporté par Ahmed et Muslim N° 526). Le *Ghusl* est ainsi obligatoire, qu'il y ait éjaculation ou pas. Par contact des sexes, on entend l'introduction du gland du pénis dans le vagin et non une simple contact (accolement).

– A la suite de l'émission du sperme, même sans contact sexuel, compte tenu des propos du Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) : « L'eau ne provient que de l'eau. » (Rapporté par Muslim, N° 1/269).

Dans *Charh-As-Sunna*, (2/9) l'imam Al-Baghawi (Puisse Allah lui accorder Sa Miséricorde) a dit : « Le *Ghusl* de l'impureté majeure (*Ghusl Al-Djanaba*) devient obligatoire par l'une des deux choses : l'introduction du pénis dans le vagin et l'excrétion de sperme par la femme ou l'homme. »

Pour connaître les modalités légales du *Ghusl* voir la question N° 415.

Il est permis au couple de faire le *Ghusl* ensemble au même endroit, même si chacun voit la nudité de l'autre, compte tenu du hadith de Aïcha (Qu'Allah soit satisfait d'elle) dans lequel elle dit : « Je faisais le *Ghusl* avec le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) dans le même récipient ; nous y puisions alternativement, mais il cherchait à m'y précéder au point que je lui disais : "Laisse-le moi, laisse-le moi". Elle ajoute : « Alors que nous étions en état d'impureté rituelle majeure. » (Rapporté par Al-Boukhari et Muslim).

1. Celui qui doit faire le *Ghusl* peut se coucher et retarder le *Ghusl* jusqu'à la proximité de l'heure de la prière. Mais il lui est fortement recommandé de faire des ablutions avant de se coucher, en vertu de cet hadith d'Ibn Omar (Qu'Allah soit satisfait de lui et de son père) dans lequel il affirme avoir interrogé le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) en ces termes : « Pourrait-on dormir alors qu'on est dans un état d'impureté rituelle majeure ? Il (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) a dit : « Oui, et il fait des ablutions s'il veut. » (Rapporté par Ibn Hibbane 232).
2. Il est interdit d'avoir un rapport sexuel avec sa femme en période des règles, en vertu de la parole d'Allah le Puissant, le Majestueux : « Et ils t'interrogent sur la menstruation des femmes. – Dis : "C'est un mal. Éloignez-vous donc des femmes pendant les menstrues, et ne les approchez que quand elles sont pures. Quand elles se sont purifiées, alors cohabitez avec elles suivant les prescriptions d'Allah car Allah aime ceux qui se repentent, et Il aime ceux qui se purifient. » (Coran : 2/222).

Celui qui a eu un rapport sexuel avec sa femme alors qu'elle est en période des règles, doit faire une aumône d'un dinar (une ancienne monnaie en or) ou d'un demi dinar, conformément à ce qui a été rapporté de façon authentique du Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui), à savoir qu'il avait répondu à une question dans ce sens. (Cité par les auteurs des Sounanes et authentifié par Al-Albani dans *Adab Az-Zafaf*, p. 122).

Cependant, il est permis de jouir de son épouse indisposée, à condition d'éviter le sexe, compte tenu de cet hadith d'Aïcha (Qu'Allah soit satisfait d'elle) dans lequel elle a dit : « Le Messager d'Allah (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) ordonnait à l'une d'entre nous, qui se trouvait en période des règles, de se vêtir d'un pagne (se couvrir depuis le nombril jusqu'aux genoux) pour permettre à son époux de prendre plaisir d'elle (sans rapport sexuel). » (Rapporté par Al-Boukhari et Muslim).

1. Il est permis au mari de pratiquer le coït interrompu et d'utiliser un préservatif, s'il ne veut pas d'enfant, mais avec l'autorisation de l'épouse, car elle a droit elle aussi au plaisir et à l'enfant. Ceci s'atteste dans un hadith de Djaber Ibn Abdallah (Qu'Allah soit satisfait de lui) qui a dit : « Nous pratiquions le coït interrompu du vivant du Messager d'Allah (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui), et quand il en a pris connaissance, il ne nous l'a pas interdit. » (Rapporté par Al-Boukhari : 9/250 et Muslim : 4/160).

Cependant il vaut mieux s'en abstenir pour plusieurs raisons parmi lesquelles : le fait que cela peut diminuer voire priver la femme de sa part du plaisir, et que l'un des objectifs du mariages qui est la procréation pour accroître la progéniture, ne soit pas atteint, comme nous l'avons indiqué précédemment.

1. Il est interdit aux deux mariés de divulguer les secrets de la vie sexuelle du couple. Bien plus, cela fait partie des pires actes. À ce propos, le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) a dit : « Parmi les gens dont la situation est pire auprès d'Allah au Jour de la Résurrection : l'homme qui jouit de sa femme et elle jouit de lui (rapport intime), puis il divulgue son secret. » (Rapporté par Muslim : 4/157).

Asma binte Yazid (Qu'Allah soit satisfait d'elle) se trouvait dans l'assemblée du Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) aux côtés d'autres hommes et femmes quand il a dit : « Il se peut qu'un homme parle de ce qu'il fait avec sa femme ou qu'une femme parle de ce qu'elle fait avec son mari. » Et comme tout le monde a observé le silence et personne n'a répondu, alors j'ai dit : « Ô oui, par Allah, ô Messager d'Allah ! Elles le font certainement et eux aussi. » Il a dit : « Ne le faites pas, car cela ressemble au cas d'un démon qui rencontre une démonie sur la voie publique et a eu un rapport sexuel avec elle, au vu de tous. » (Rapporté par Abou Dawoud N° 1/339 et authentifié par Al-Albani dans *Adab Az-Zafaf* p. 143).

Voilà ce qu'il nous a été possible de mentionner parmi les règles régissant les rapports intimes. Louange à Allah qui nous a guidés vers cette grande religion aux nobles mœurs, et louange à Allah qui nous a guidés vers le bien de ce monde et de l'au-delà. Puisse Allah bénir notre Prophète Mohammed (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui).

Et Allah, le Très-Haut, sait mieux.